



Décision individuelle n° 402/2022

Pétitionnaire : MM. Ivann CRUZ, Peter ORINS, Guillaume CHAPRON

Adresse : 16 rue Louis Montois 59 790 RONCHIN

Localisation : Petit Vallon, brèche du Grand Vallon, lac des Pissoux, brèche de l'Olan et Devourey

Nature de la demande : Projet musical en montagne au départ du refuge de Font Turbat

Dossier suivi par : Samuel SEMPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°3 et 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration n°2014/13 du 5 juillet 2014 relative à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités autorisées dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°235/2013 du 13 mai 2013 relatif à l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 11 juillet 2022 par Monsieur Guillaume CHAPRON, consiste à organiser un projet musical en montagne sur des sites accessibles depuis le refuge de Font Turbat du 20 au 24 août avec les musiciens MM. Ivann CRUZ, Peter ORINS, prenant la forme de huit fois quinze minutes quotidiennes avec dix minutes d'interruption entre chaque quart d'heure de musique à l'aide d'instruments non amplifiés et des enregistrements sonores de l'environnement montagnard, est, à ce titre, susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 3 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

MM. Ivann CRUZ, Peter ORINS, Guillaume CHAPRON sont autorisés, aux conditions

définies dans les articles suivants, à organiser une manifestation publique dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Pas d'instruments amplifiés, le niveau sonore sera compatible avec le bruit de fond du milieu environnant ;
2. Séquences limitées dans leur nombre et dans le temps (8 fois 15 min sur une seule journée) ;
3. Pas d'utilisation d'éléments naturels si cela est susceptible de les dégrader ;
4. En cas d'enregistrement de la performance et de commercialisation : mention de l'autorisation du parc national des Ecrins ;
5. L'autorisation revêt un caractère exceptionnel et ne sera pas renouvelée.
6. Le transport de personnes par tout moyen motorisé est interdit ;
7. Les prises de vues par drone sont interdites ;

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 13 au 14 Août 2022.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 29/07/2022

Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.